

N°36/06

N° 834 / 06

ARRETE relatif à la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour des adultes handicapés par suite d'autisme précoce ou de troubles envahissants du développement apparentés (dont les psychoses infantiles) de 13 places à Fourques (8 places en internat, 4 places en semi-internat et 1 place d'accueil temporaire) géré par l'association « Sésame Autisme Roussillon ».

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L312-1, L313-1 à L 313-4 et L 313-6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le dossier de demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 13 places (8 places d'internat, 4 places de semi-internat et 1 place d'accueil temporaire) pour des adultes handicapés par suite d'autisme précoce ou de troubles envahissants du développement apparentés (dont les psychoses infantiles) situé à Fourques présenté par Madame la Présidente de l'Association « Sésame Autisme Roussillon » et déclaré complet le 31 août 2005 ;

0320

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale, section personnes handicapées, en sa séance du 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT l'opportunité de la création au regard des besoins constatés sur le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT la conformité au schéma d'organisation sociale et médico-sociale dans le volet enfance inadaptée et handicapée 2003-2007;

CONSIDERANT les qualités techniques du projet présenté;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 13 places (8 places en internat, 4 places en semi-internat et 1 place d'accueil temporaire) pour des adultes handicapés par suite d'autisme précoce ou de troubles envahissants du développement apparentés (dont les psychoses infantiles) à Fourques, présentée par Madame la Présidente de l'association « Sésame Autisme Roussillon », est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier FINISS comme suit :

N° FINISS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939 Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	11 Internat	437 Autiste	8	0
		939 Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	13 demi-internat	437 Autiste	4	0
		658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 internat	437 Autiste	1	0

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant sa mise en service.

Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente de l'association « Sésame Autisme Roussillon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

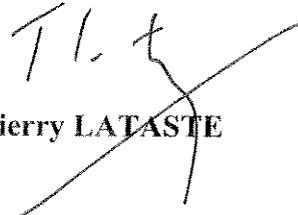
Perpignan, le **28 FEV. 2006**

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

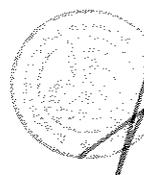
Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... **28 FEV. 2006**



L'inspecteur
des Services Sanitaires et Sociaux,

A. LEVASSEUR

N° 936 / 2006

N° 1157 / 2006

ARRETE

Modifiant l'arrêté conjoint

- n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005

et portant installation de 11 places autorisées sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-4, R314-123, L313-1 à L313-3, L313-6, D313-11 à D314-14,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des C.A.M.S.P.,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint, n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005, modifiant les arrêtés conjoints n° 1430-97 et n° 97-918 du 12 mai 1997, n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 juin 2005, et autorisant l'extension de 16 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places sur la commune de Céret.

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 15 novembre 2005,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les 11 places autorisées, par arrêté conjoint n° 3209/05 et 4252/2005 du 9 novembre 2005, sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sont installées, portant la capacité installée sur le site de Saint-Estève à 61 places.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2005 est modifié : les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro d'identification :	660003955
Code catégorie :	190
Code discipline :	900
Code clientèle :	010
Type d'activité :	19
Capacité autorisée :	66 (61 à Saint-Estève – 5 à Céret)
Capacité installée :	61 (à Saint-Estève)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 MARS 2006

Le Président du Conseil Général

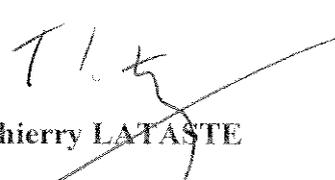


Christian BOURQUIN

Le Préfet

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 24 MARS 2006


Thierry LATASTE



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

0324



N°2006/94

N° 1158 / 2006

ARRETE portant installation des 8 places de Foyer d'Accueil Médicalisé externalisées au Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes autorisées par l'arrêté conjoint n° 2006/34 et n° 2006/646 du 10 février 2006.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L 313-1 à L313-4, L 313-6, D313-11 à D 313-14, R314-140 à R314-146,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint n°658/90 et n°477/90 du 24 avril 1990 portant création d'un établissement pour adultes lourdement handicapés à Rivesaltes, d'une capacité de 32 places ;

VU l'arrêté conjoint n°2006/34 et n°2006/646 du 10 février 2006 relatif à la demande d'extension non importante de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes à hauteur de 8 places externalisées ;

VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 14 février 2006 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'extension non importante du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes à hauteur de 8 places externalisées, autorisée par l'arrêté conjoint n°2006/34 et 2006/646 du 10 février 2006, est installée.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification :	66 0787003		
Code catégorie	437	Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	
Code discipline	939	Hébergement de Type Foyer de Vie (FDTAH)	
Code clientèle	410	Déficiência Motrice sans troubles associés	
Types d'activité	11 Internat et 14 Externat		
Capacité autorisée	32	pour le type d'activité 11	Internat
	8	pour le type d'activité 14	Externat
Capacité installée	32	pour le type d'activité 11	Internat
	8	pour le type d'activité 14	Externat

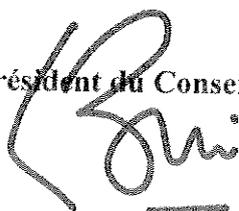
ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 MARS 2006

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 24 MARS 2006

Thierry LATASTE

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. VASSEUR

0326

**ARRETE PORTANT AUTORISATION ET INSTALLATION DE 5 LITS
AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
DU SITE DE LOS MASOS**

N°2006/95

N° 1231 / 2006

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R.314-140 à R.314-146,
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale - section sociale -du 9 décembre 2002 -, à la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits à BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 658/2003 du 28 février 2003 agréant la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes à BOMPAS, mais n'autorisant pas la mise en fonctionnement de l'établissement par défaut de financement,

- VU la demande de l'Association Joseph Sauvy du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 28 février 2003 et tendant au transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes initialement prévus à BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 3207 et n° 4037 du 25 octobre 2005, modifiant l'arrêté conjoint du 28 février 2003 et portant autorisation de transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes de BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 3208 et n° 4038 du 25 octobre 2005 portant autorisation de 30 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes des sites de Bompas et de Los Masos,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création des 30 lits demandée avec le montant de la dotation d'État fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, représentant 30% du montant de l'opération,

Considérant que les locaux prévus pour accueillir à Los Masos 15 des 30 places susvisées ne sont pas entièrement libres à ce jour de toute occupation et que seulement 5 des 15 places considérées peuvent être installées dans l'immédiat,

Considérant que les crédits représentant la part du Département dans le fonctionnement de ces 5 places, soit 70% ont été inscrits au budget prévisionnel 2006 du Département,

Considérant que la visite de conformité réglementaire effectuée le 7 mars 2006 a donné lieu à un avis favorable,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil général n° 3208 et n° 4038 du 25 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande de l'Association Joseph Sauvy tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits, dont 15 à Los Masos et 15 à Bompas, est autorisée sur le site de Los Masos à hauteur de 5 lits.

ARTICLE 3 Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005414	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	010	5	5

ARTICLE 4

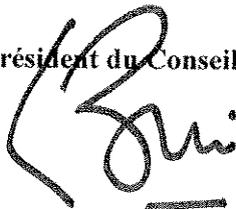
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

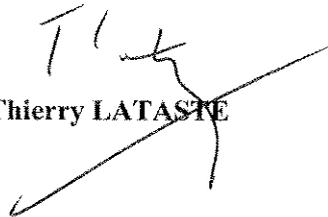
PERPIGNAN, le 29 MARS 2006

Le Président du Conseil Général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 30 MARS 2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR